

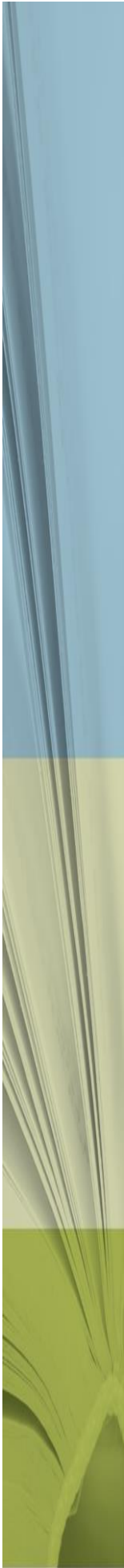
AVIS AU MINISTRE DE  
L'ÉDUCATION, DU LOISIR  
ET DU SPORT

# Projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

SEPTEMBRE 2016

Conseil supérieur  
de l'éducation

*depuis  
1964*



Le Conseil supérieur de l'éducation a confié la préparation de cet avis à Lucie Bouchard, secrétaire générale et présidente par intérim du Conseil.

### **Recherche et rédaction**

Suzanne Mainville  
Directrice des études et de la recherche

### **Collaboration**

Catherine Lebossé  
Coordonnatrice de la Commission de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ainsi que de la Commission de l'enseignement secondaire

### **Soutien technique**

Secrétariat : Lina Croteau  
Documentation : Daves Couture  
Édition : Sophie Allard  
Informatique : Sébastien Lacassaigne  
Révision linguistique : Des mots et des lettres

Avis adopté à la 639<sup>e</sup> réunion du Conseil supérieur de l'éducation, le 9 septembre 2016.

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

ISBN : 978-2-550-76593-6 (version PDF)

© Gouvernement du Québec, 2016

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Service de gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec.

Ce document a été produit dans l'esprit d'une rédaction épiciène, c'est-à-dire d'une représentation équitable des femmes et des hommes.

## LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

Créé en 1964, le Conseil supérieur de l'éducation du Québec est un organisme gouvernemental autonome, composé de vingt-deux membres issus du monde de l'éducation et d'autres secteurs d'activité de la société québécoise. Institué en tant que lieu privilégié de réflexion en vue du développement d'une vision globale de l'éducation, il a pour mandat de conseiller le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur sur toute question relative à l'éducation.

Le Conseil compte cinq commissions correspondant à un ordre ou à un secteur d'enseignement : éducation préscolaire et enseignement primaire; secondaire; collégial; enseignement et recherche universitaires; éducation des adultes et formation continue. À cela s'ajoute un comité dont le mandat est d'élaborer un rapport systémique sur l'état et les besoins de l'éducation, rapport adopté par le Conseil et déposé tous les deux ans à l'Assemblée nationale.

La réflexion du Conseil supérieur de l'éducation est le fruit de délibérations entre les membres de ses instances, lesquelles sont alimentées par des études documentaires, par l'audition d'experts et par des consultations menées auprès d'acteurs de l'éducation.

Ce sont près de 100 personnes qui, par leur engagement citoyen et à titre bénévole, contribuent aux travaux du Conseil.



## TABLE DES MATIÈRES

1	CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS .....	1
2	RAPPEL DES DISPOSITIONS CONCERNÉES PAR LA DEMANDE D'AVIS ET DES POSITIONS PRÉCÉDENTES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION .....	2
3	MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT ACTUEL SUR LES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER .....	4
4	COMMENTAIRES ET RECOMMANDATION DU CONSEIL .....	4
	BIBLIOGRAPHIE .....	7
ANNEXE 1	LETTRE DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT ET PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER .....	9
ANNEXE 2	DÉTAIL DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DANS LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER .....	13
ANNEXE 3	LES DIFFÉRENTES VOIES D'ACCÈS MENANT À LA PROFESSION ENSEIGNANTE .....	16
	MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION .....	21



## 1 CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

Le Règlement sur les autorisations d'enseigner contient les dispositions relatives à la délivrance de l'autorisation d'enseigner pour toutes les personnes désireuses d'enseigner au Québec. Ce règlement touche les autorisations d'enseigner à la formation générale (secteurs des jeunes et des adultes) et à la formation professionnelle. L'autorisation d'enseigner délivrée par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur accorde le droit d'exercer la profession enseignante. L'employeur a, pour sa part, la responsabilité de s'assurer que les personnes embauchées ont les compétences nécessaires pour occuper les postes offerts.

Le 26 août 2016, conformément aux dispositions de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation et à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) a reçu du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport une demande d'avis concernant un projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner<sup>1</sup>.

Il est essentiellement proposé, dans ce projet de règlement, de prolonger de trois ans, soit jusqu'au 30 septembre 2019, quatre dispositions :

« Le projet de règlement a pour objet la modification de quatre dispositions transitoires qui permettrait la délivrance continue de certaines autorisations d'enseigner dont la date limite de délivrance est fixée, depuis l'arrêté ministériel du 11 juillet 2010, au 30 septembre 2016. Les dispositions visées sont les articles 46, 48, 50 et 65 du Règlement sur les autorisations d'enseigner » (extrait de la lettre du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 16 août 2016).

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 31 août 2016. Conformément aux articles 12, 13 et 18 de la Loi sur les règlements, il pourra être édicté par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu par l'article 11 de cette loi, soit **dès le 15 septembre 2016**.

Malgré le délai restreint, le Conseil a tenu à consulter les membres de la Commission de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire ainsi que de la Commission de l'enseignement secondaire pour l'élaboration de cet avis.

---

1. Voir la lettre du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'annexe 1.

## 2 RAPPEL DES DISPOSITIONS CONCERNÉES PAR LA DEMANDE D'AVIS ET DES POSITIONS PRÉCÉDENTES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

Les articles 46, 48, 50 et 65 du Règlement sur les autorisations d'enseigner portent sur la possibilité d'élargir l'accès à une autorisation provisoire d'enseigner pour combler une pénurie de personnel enseignant dans certains champs disciplinaires<sup>2</sup> :

- L'article 46 permet de délivrer une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale à certaines conditions, notamment sur la base d'une formation reconnue dans un champ d'expertise connexe.
- L'article 48 permet de délivrer, à certaines conditions, une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale valide pour une seule période de deux années scolaires à une étudiante ou à un étudiant qui en est à sa quatrième année de formation à l'enseignement.
- L'article 50 permet de délivrer un permis d'enseigner en formation générale, valide pour une seule période de cinq années, à une personne qui satisfait à certaines exigences.
- L'article 65 permet de délivrer un permis d'enseigner en formation professionnelle, valide pour une seule période de cinq années, à une personne qui satisfait à certaines exigences.

Ces articles ont été édictés pour la première fois en 2006 dans le Règlement sur les autorisations d'enseigner pour établir un régime transitoire jusqu'au 31 août 2010 permettant de combler des pénuries de personnel dans certains domaines. Dans un avis de 2006, le Conseil avait émis certaines réserves (CSE, 2006) et rappelé sa position antérieure sur la question :

« La question des difficultés de recrutement de personnel enseignant est directement liée à celle de la qualité des services éducatifs offerts. Le Conseil est d'avis que l'embauche d'enseignants insuffisamment qualifiés aurait pour conséquence de mettre en péril la qualité des services éducatifs dispensés et de discréditer la profession enseignante » (CSE, 2004, p. 47).

Conscient toutefois des risques posés par des difficultés de recrutement de personnel, le Conseil avait alors proposé un certain nombre de conditions, notamment au regard de l'accompagnement professionnel, qu'il souhaitait voir intégrer dans les dispositions du Règlement.

---

2. Voir le détail des modifications proposées aux articles 46, 48, 50 et 65 à l'annexe 2.

En 2008, le Ministère souhaitait apporter au Règlement une modification permettant notamment de prolonger l'échéance des articles 46, 48, 50 et 65 du 31 août 2010 jusqu'au 30 septembre 2012. Dans un avis paru en 2008, le Conseil se montrait favorable à la prolongation de l'échéance de ces articles, de manière à permettre de combler des besoins de personnel dans des disciplines toujours en situation de pénurie. Il insistait cependant sur l'importance de maintenir le caractère provisoire de ces dispositions (CSE, 2008).

En 2010, le Ministère proposait une nouvelle modification réglementaire permettant cette fois d'accorder à ces mêmes dispositions un caractère permanent. Dans un avis publié en 2010, le Conseil ne se montrait pas favorable à cette modification. Il recommandait plutôt de prolonger l'échéance du 30 septembre 2012 jusqu'au 30 septembre 2016, pour que le Ministère puisse procéder à l'analyse des effets de leur mise en œuvre :

« En ce qui a trait au caractère permanent des dispositions menant à l'autorisation provisoire d'enseigner, le Conseil reconnaît qu'elles sont de nature à aider les écoles à pourvoir des postes dans des disciplines en situation de pénurie, qu'elles introduisent une nouvelle voie d'accès à l'enseignement et plus de souplesse dans la gestion du système scolaire. Mais leur caractère permanent signale que le baccalauréat en enseignement n'est plus la voie privilégiée de formation et d'accès à la profession enseignante. De plus, le Conseil constate que les nouvelles voies d'accès à la profession que sont les "passerelles" vers un baccalauréat de premier cycle en enseignement ou une maîtrise en enseignement après la réussite d'un premier cycle universitaire dans une matière enseignée selon le régime pédagogique n'ont pas été l'objet d'une évaluation afin d'établir leur bien-fondé et leur pertinence. C'est pourquoi le Conseil propose de prolonger l'échéance de ces dispositions de 2012 à 2016 plutôt que de l'abroger » (CSE, 2010, p. 30-31).

Plus précisément, le Conseil formulait la recommandation suivante :

« Le Conseil n'est pas favorable aux modifications en vue de rendre permanentes certaines dispositions donnant accès à l'autorisation provisoire d'enseigner et il demande de prolonger l'échéance de 2012 à 2016 afin de permettre aux universités de faire le bilan de ces programmes de baccalauréat nommés "passerelles" et de la maîtrise en enseignement. Ainsi, le MELS et le CAPFE pourront évaluer le bien-fondé et la pertinence de ces mesures (...) » (CSE, 2010, p.32).

Par la suite, le Règlement sur les autorisations d'enseigner a été modifié pour prolonger l'échéance de ces dispositions jusqu'au 30 septembre 2016, comme le recommandait le Conseil.

### **3 MODIFICATIONS PROPOSÉES AU RÈGLEMENT ACTUEL SUR LES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER**

Les modifications proposées au Règlement sur les autorisations d'enseigner en vigueur en ce moment consistent à reporter de trois ans, soit du 30 septembre 2016 au 30 septembre 2019, la décision concernant l'opportunité de rendre permanentes les quatre dispositions mentionnées précédemment (articles 46, 48, 50 et 65).

Dans sa lettre, le ministre invoque le besoin d'une analyse sur cette question :

« Le report de la date limite concernée permettrait aux universités de réaliser les travaux liés au bilan de programmes de baccalauréat nommés "passerelles" et de la maîtrise en enseignement. La prolongation souhaitée devrait permettre au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et au Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) d'évaluer le bien-fondé et la pertinence de rendre permanentes les dispositions visées. Ceux-ci devraient disposer d'un délai additionnel afin d'effectuer les travaux nécessaires quant à l'opportunité de rendre permanentes les dispositions visées » (extrait de la lettre du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 16 août 2016).

### **4 COMMENTAIRES ET RECOMMANDATION DU CONSEIL**

Le Conseil constate qu'au terme du dernier report, les travaux dont l'échéance première était le 31 août 2010, n'ont pas été effectués. Il rappelle la nécessité d'assurer la protection du public en matière de gestion et de contrôle de la qualification du personnel enseignant. Dans cette perspective, le Conseil maintient sa position au regard de la nécessité d'effectuer des travaux d'analyse visant à évaluer le bien-fondé et la pertinence de la possibilité de rendre permanentes les dispositions visées par les articles 46, 48, 50 et 65.

À cet égard, l'expérience des treize dernières années fournira au Ministère et au CAPFE des données sur une période suffisamment longue pour permettre une analyse approfondie de la pertinence de cette possibilité, ainsi que des effets à moyen et à long terme de cette décision sur l'évolution de la profession enseignante.

Selon le Conseil, plusieurs questions, dont les suivantes, devraient être examinées :

- Quel est l'état de la situation concernant les pénuries de personnel enseignant dans chacune des régions du Québec et pour les différents domaines?
- Les dispositions mises en place en 2006 ont-elles contribué à réduire les pénuries?
- La reconnaissance des acquis scolaires et expérientiels est-elle pleinement exploitée pour faciliter l'accès à la profession enseignante?

- Quelles ont été les conséquences de la mise en place de ces dispositions sur :
  - la composition du corps professionnel enseignant?
  - l'organisation de l'offre et la qualité de la formation à l'enseignement dans les universités québécoises?
  - l'organisation de l'offre d'accompagnement et de formation continue dans les commissions scolaires?
  - la qualité des services éducatifs offerts par le personnel enseignant?

Par ailleurs, le Conseil est d'avis que les travaux d'analyse devraient également porter plus largement sur la question de l'accès à la profession enseignante et les causes profondes des pénuries de personnel enseignant. Ces dernières trouvent-elles leur origine dans une difficulté de recrutement ou de rétention d'étudiants en formation des maîtres? S'agit-il davantage de problématiques liées aux conditions d'insertion professionnelle ou aux conditions d'exercice elles-mêmes de la profession?

Dans cette perspective, le Conseil estime que des travaux d'analyse en profondeur sont essentiels à une prise de décisions éclairées sur cette question.

**Considérant les commentaires précédents, le Conseil supérieur de l'éducation est favorable aux modifications proposées aux articles 46, 48, 50 et 65 du *projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner*, qui prolongent l'échéance des mesures transitoires permettant la délivrance des autorisations d'enseigner en question du 30 septembre 2016 jusqu'au 30 septembre 2019. Cependant, le Conseil rappelle qu'il est impératif de disposer d'un bilan complet de la situation avant le 30 septembre 2019 pour être en mesure de prendre des décisions éclairées. Il invite ainsi le ministre à procéder avec diligence.**



## **BIBLIOGRAPHIE**

Conseil supérieur de l'éducation (2010). *Projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner – Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport*. Québec : Le Conseil, 82 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2008). *Projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner – Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport*. Québec : Le Conseil, 39 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2006). *Avis sur le projet de règlement sur les autorisations d'enseigner – Avis du Conseil supérieur de l'éducation au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport*. Sainte-Foy : Le Conseil, 19 p.

Conseil supérieur de l'éducation (2004). *Un nouveau souffle pour la profession enseignante – Avis au ministre de l'Éducation*. Sainte-Foy : Le Conseil, 124 p.

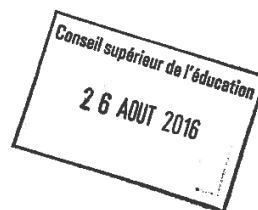


## ANNEXE 1

# LETRE DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT ET PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

Québec

Gouvernement du Québec  
Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport  
Ministre de la Famille  
Ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine



Québec, le 16 août 2016

Madame Lucie Bouchard  
Secrétaire générale et présidente par intérim  
Conseil supérieur de l'éducation  
Bureau 180, 1<sup>er</sup> étage  
1175, avenue Lavigerie  
Québec (Québec) G1V 5B2

Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions de l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3), je sou mets à l'examen du Conseil, avant son adoption, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 2).

Le projet de règlement a pour objet la modification de quatre dispositions transitoires qui permettrait la délivrance continue de certaines autorisations d'enseigner dont la date limite de délivrance est fixée, depuis l'arrêté ministériel du 11 juillet 2010, au 30 septembre 2016. Les dispositions visées sont les articles 46, 48, 50 et 65 du Règlement sur les autorisations d'enseigner.

Le report de la date limite concernée permettrait aux universités de réaliser les travaux liés au bilan de programmes de baccalauréat nommés « passerelles » et de la maîtrise en enseignement. La prolongation souhaitée devrait permettre au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et au Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE) d'évaluer le bien-fondé et la pertinence de rendre permanentes les dispositions visées. Ceux-ci devraient disposer d'un délai additionnel afin d'effectuer les travaux nécessaires quant à l'opportunité de rendre permanentes les dispositions visées.

...2

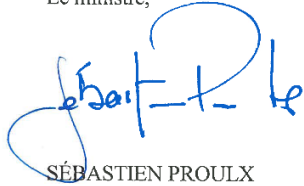
Québec  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Allée René-Lévesque, bloc 4, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 6C8  
Téléphone : 418 644-0664  
Télécopieur : 418 643-2640  
ministre.education@education.gouv.qc.ca  
ministre.famille@mfa.gouv.qc.ca

Montréal  
600, rue Fullum, 7<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2K 4S7  
Téléphone : 514 873-9342  
Télécopieur : 514 873-9395

Je remercie le Conseil de l'attention qu'il voudra bien accorder à ce projet de modification de règlement et j'attends dès que possible les résultats de son examen.

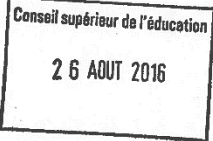
Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

Le ministre,



SÉBASTIEN PROULX

p. j. 2



**Projet de règlement**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3)

**Autorisations d'enseigner  
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 11, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie certaines dispositions transitoires afin de permettre la délivrance continue de certaines autorisations d'enseigner, dont la date limite de délivrance est actuellement fixée au 30 septembre 2016. Cette date limite serait reportée au 30 septembre 2019. La prolongation souhaitée devrait permettre au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, au Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement ainsi qu'aux universités de réaliser leurs travaux d'évaluation liés au bien-fondé et à la pertinence de rendre permanentes les dispositions visées. Ceux-ci devraient disposer d'un délai additionnel afin d'amorcer leur réflexion quant à l'opportunité de rendre permanentes les mesures visées.

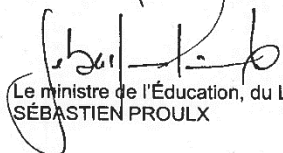
Conformément aux articles 12, 13 et 18 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi et pourra entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et non pas le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* comme prévu à l'article 17 de cette loi en raison de l'urgence, de l'avis du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, due aux circonstances suivantes :

- La date limite du 30 septembre 2016 actuellement prévue aux dispositions transitoires concernées pour la délivrance de certaines autorisations d'enseigner empêchera toute délivrance postérieure à cette date.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les petites et les moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Anne Paradis, directrice, Direction de la formation et de la titularisation du personnel scolaire, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 28<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5; téléphone : 418 643-2948, poste 3003; courriel : anne.paradis@education.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, monsieur Sébastien Proulx, 675, boulevard René-Lévesque Est, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 6C8.



Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,  
SÉBASTIEN PROULX

## **Règlement modifiant le règlement sur les autorisations d'enseigner**

Loi sur l'instruction publique  
(chapitre I-13.3, a. 456)

1. Les articles 46, 48, 50 et 65 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (RLRQ, chapitre I-13.3, r.2) sont modifiés par le remplacement de la date du « 30 septembre 2016 » par la date du « 30 septembre 2019 ».
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE 2

### DÉTAIL DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DANS LE PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES AUTORISATIONS D'ENSEIGNER

#### AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION GÉNÉRALE

46. Jusqu'au ~~30 septembre 2016~~ **30 septembre 2019**, une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1. elle a obtenu :
  - a) un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente, à l'exclusion des programmes universitaires de formation à l'enseignement mentionnés à l'annexe I ou à l'annexe II, qui comporte au moins 45 unités de formation disciplinaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur au plus deux des autres matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement reconnu depuis septembre 2001, mentionné à l'annexe II, en lien avec sa formation disciplinaire et auquel elle est inscrite; ou
  - b) un baccalauréat en psychologie, en psycho-éducation ou en orthopédagogie et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise en enseignement, profil adaptation scolaire, reconnu depuis septembre 2001 et mentionné à l'annexe II;
2. elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner.

A.M. 2006-06-06, a. 46; A.M. 2009-05-06, a. 11 et 12; A.M. 2010-07-11, a. 33.

48. Jusqu'au ~~30 septembre 2016~~ **30 septembre 2019**, une autorisation provisoire d'enseigner en formation générale valide pour une seule période de 2 années scolaires à compter du début de l'année scolaire de sa délivrance peut être délivrée à la personne qui satisfait aux conditions suivantes:

1. elle complète la quatrième année d'un baccalauréat en formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II;

2. elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat visé au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;
3. elle détient une permission de l'université où elle complète le baccalauréat visé au paragraphe 1 lui permettant d'occuper l'emploi visé au paragraphe 2 tout en complétant sa formation.

A.M. 2006-06-06, a. 48; A.M. 2009-05-06, a. 11; A.M. 2010-07-11, a. 34.

**50.** Jusqu'au ~~30 septembre 2016~~ **30 septembre 2019**, un permis d'enseigner valide pour une seule période de 5 années peut être délivré à la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1. elle a obtenu un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ce diplôme qui comporte au moins 45 unités de formation disciplinaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur au plus 2 des autres matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8);
2. elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation générale en lien direct avec le baccalauréat ou la formation visé au paragraphe 1, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;
3. elle a réussi, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2007, un programme universitaire de formation à l'enseignement collégial d'au moins 30 unités;
4. elle a réussi l'examen de français ou d'anglais visé à l'article 28.

A.M. 2006-06-06, a. 50; A.M. 2009-05-06, a. 11 et 15; A.M. 2010-07-11, a. 36.

**AUTORISATIONS D'ENSEIGNER EXIGEANT UNE FORMATION À L'ENSEIGNEMENT EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

**65.** Jusqu'au ~~30 septembre 2016~~ **30 septembre 2019**, un permis d'enseigner valide pour une seule période de 5 années peut être délivré à la personne qui satisfait aux exigences suivantes :

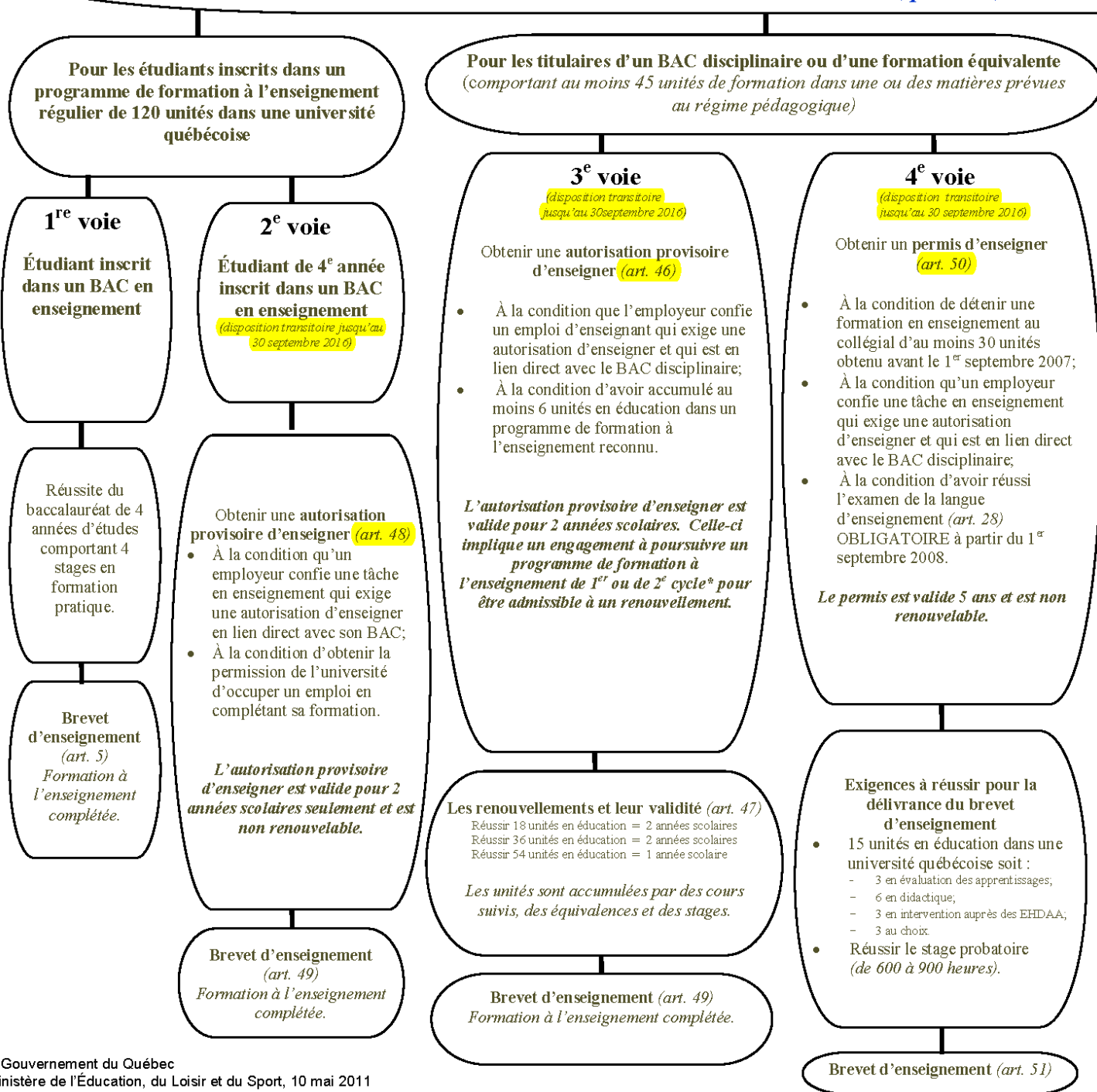
1. elle a réussi, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2007, un programme universitaire de formation à l'enseignement au collégial d'au moins 30 crédits;
2. elle possède un diplôme d'études collégiales techniques, un baccalauréat ou un diplôme équivalent en lien direct avec le programme à enseigner rattaché à un secteur d'activités mentionné à l'annexe IV;
3. elle détient une promesse d'engagement d'un employeur au sens de l'article 14 attestant qu'il entend lui confier, dans l'année scolaire en cours, un emploi d'enseignant en formation professionnelle, en lien direct avec le programme à enseigner, nécessitant une autorisation d'enseigner et que cet emploi ne peut être comblé par le titulaire d'une autorisation d'enseigner;
4. elle a réussi l'examen de français ou d'anglais visé à l'article 28.

A.M. 2006-06-06, a. 65; A.M. 2009-05-06, a. 11; A.M. 2010-07-11, a. 37.

## ANNEXE 3

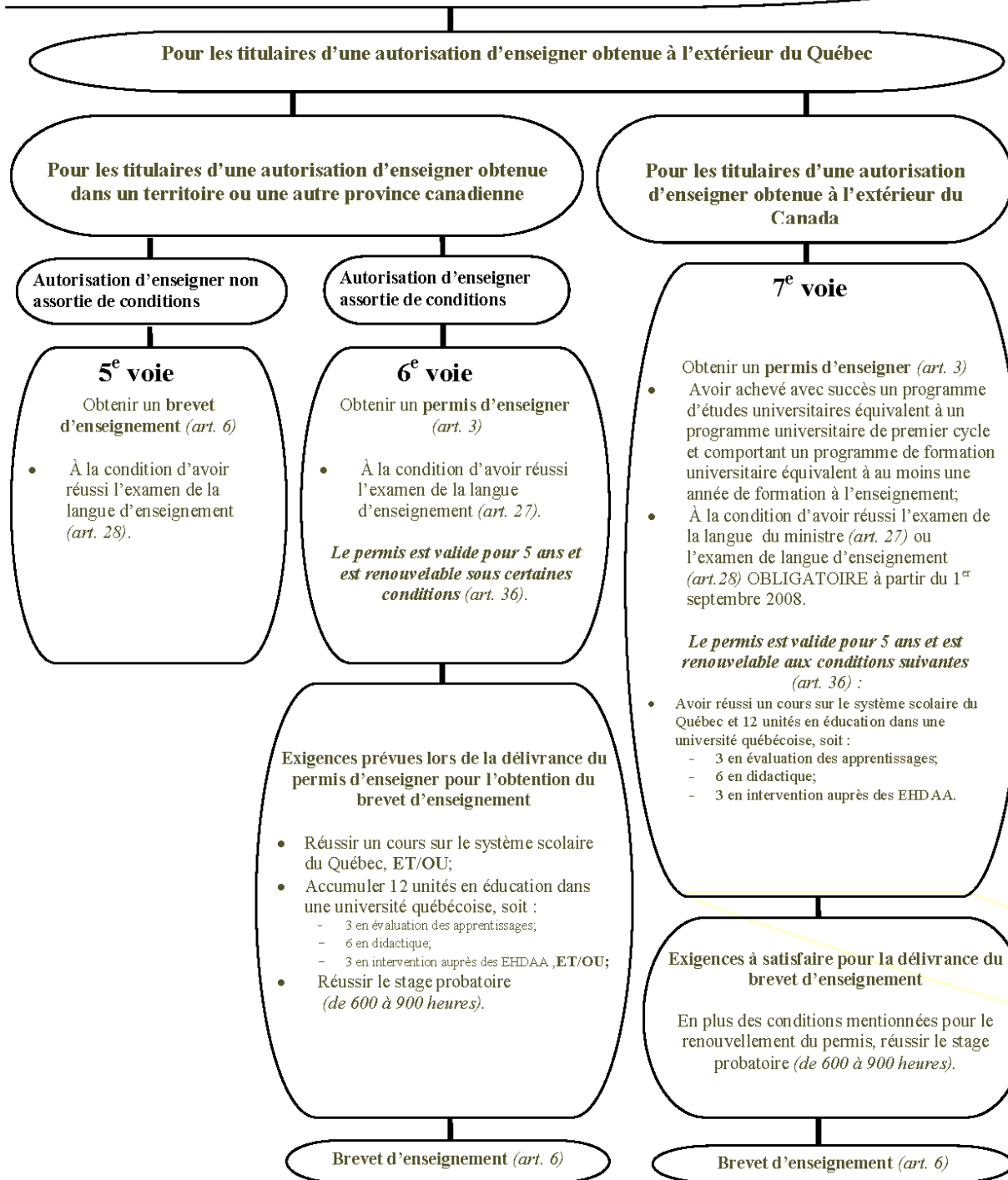
# LES DIFFÉRENTES VOIES D'ACCÈS MENANT

Pour enseigner à la formation générale selon les orientations de 2001 et le  
Préscolaire, primaire, secondaire



# À LA PROFESSION ENSEIGNANTE

## Règlement sur les autorisations d'enseigner du 12 août 2010 ou aux adultes



# LES DIFFÉRENTES VOIES D'ACCÈS

## Pour enseigner à la formation professionnelle selon le

Pour les étudiants inscrits dans un programme reconnu de formation à l'enseignement professionnel de 120 unités dans une université québécoise

### 1<sup>re</sup> voie

Obtenir la licence d'enseignement (art. 9) en respectant les conditions suivantes :

- Réussir 90 unités du programme, incluant 45 unités de formation en éducation;
- Posséder un DEP, un DEC, un BAC ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner.

### Le renouvellement et sa validité (art. 38)

La licence d'enseignement est renouvelable pour des périodes de 5 ans si la personne a accumulé :

- 750 heures d'enseignement en lien direct avec la formation qui a permis l'obtention de la licence;
- ou 1 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail;
- ou 9 des 30 unités complémentaires de son programme de formation à l'enseignement;
- ou satisfait partiellement à au moins 2 des exigences précédentes pourvu que les pourcentages de réalisation atteints totalisent au moins 100.

### Brevet d'enseignement (art. 12)

La formation à l'enseignement de 120 unités est complétée.

### 2<sup>e</sup> voie

Obtenir une autorisation provisoire d'enseigner (art. 8) en respectant les conditions suivantes :

- Posséder un DEP, un DEC, un BAC ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner;
- Que l'employeur confie un emploi d'enseignant qui nécessite une autorisation d'enseigner et qui est en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 3 000 heures d'expérience dans la pratique ou l'enseignement du métier en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 3 unités de formation en initiation à l'enseignement en formation professionnelle.

*L'obtention d'une autorisation provisoire implique un engagement à poursuivre un programme reconnu de formation à l'enseignement professionnel de 1<sup>er</sup> cycle pour être admissible à un renouvellement sous certaines conditions.*

### Les renouvellements et leur validité (art. 37)

Avoir accumulé au moins 15 unités = 3 années scolaires  
Avoir accumulé au moins 39 unités = 2 années scolaires  
Avoir accumulé au moins 63 unités = 2 années scolaires

*Le titulaire d'une autorisation provisoire d'enseigner pourra se voir délivrer une licence d'enseignement (art. 10) lorsqu'il aura obtenu une attestation de réussite de 90 unités du programme, incluant 45 unités de formation en éducation. Celle-ci est valide 5 ans et est renouvelable sous certaines conditions.*

La licence d'enseignement est renouvelable pour des périodes de 5 ans (art. 38) si la personne a accumulé :

- 750 heures d'enseignement en lien direct avec la formation qui a permis l'obtention de la licence;
- ou 1 500 heures d'expérience pertinente en milieu de travail;
- ou 9 des 30 unités complémentaires de son programme de formation à l'enseignement;
- ou satisfait partiellement à au moins 2 des exigences précédentes pourvu que les pourcentages de réalisation atteints totalisent au moins 100.

### Brevet d'enseignement (art. 13)

La formation à l'enseignement de 120 unités est complétée.

Pour les étudiants inscrits, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2003, dans un programme de formation à l'enseignement professionnel de 30 ou 90 unités dans une université

### 3<sup>e</sup> voie

(disposition transitoire)

Obtenir un permis d'enseigner (art. 62) en respectant les conditions suivantes :

- Avoir terminé le programme de formation à l'enseignement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008;
- Posséder un DEP, un DEC, un BAC ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 4 500 heures d'expérience dans la pratique du métier en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir effectué 800 heures d'enseignement en formation professionnelle.

Le permis est valide 5 ans et est renouvelable sans conditions.

Obtenir le brevet d'enseignement (art. 64)  
À la condition de réussir le stage probatoire (de 600 à 900 heures)

### 4<sup>e</sup> voie

(disposition transitoire)

Obtenir une autorisation provisoire d'enseigner (art. 58) en respectant les conditions suivantes :

- Être inscrit dans un programme de 30 ou 90 unités avant le 1<sup>er</sup> septembre 2003;
- Posséder un DEP, un DEC, un BAC ou une formation équivalente à celle menant à l'obtention de ces diplômes, en lien direct avec le programme à enseigner;
- Avoir accumulé au moins 4 500 heures d'expérience dans la pratique du métier en lien direct avec le programme à enseigner.

Obtenir un permis d'enseigner (art. 61)

- À la condition d'avoir terminé le programme de formation à l'enseignement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

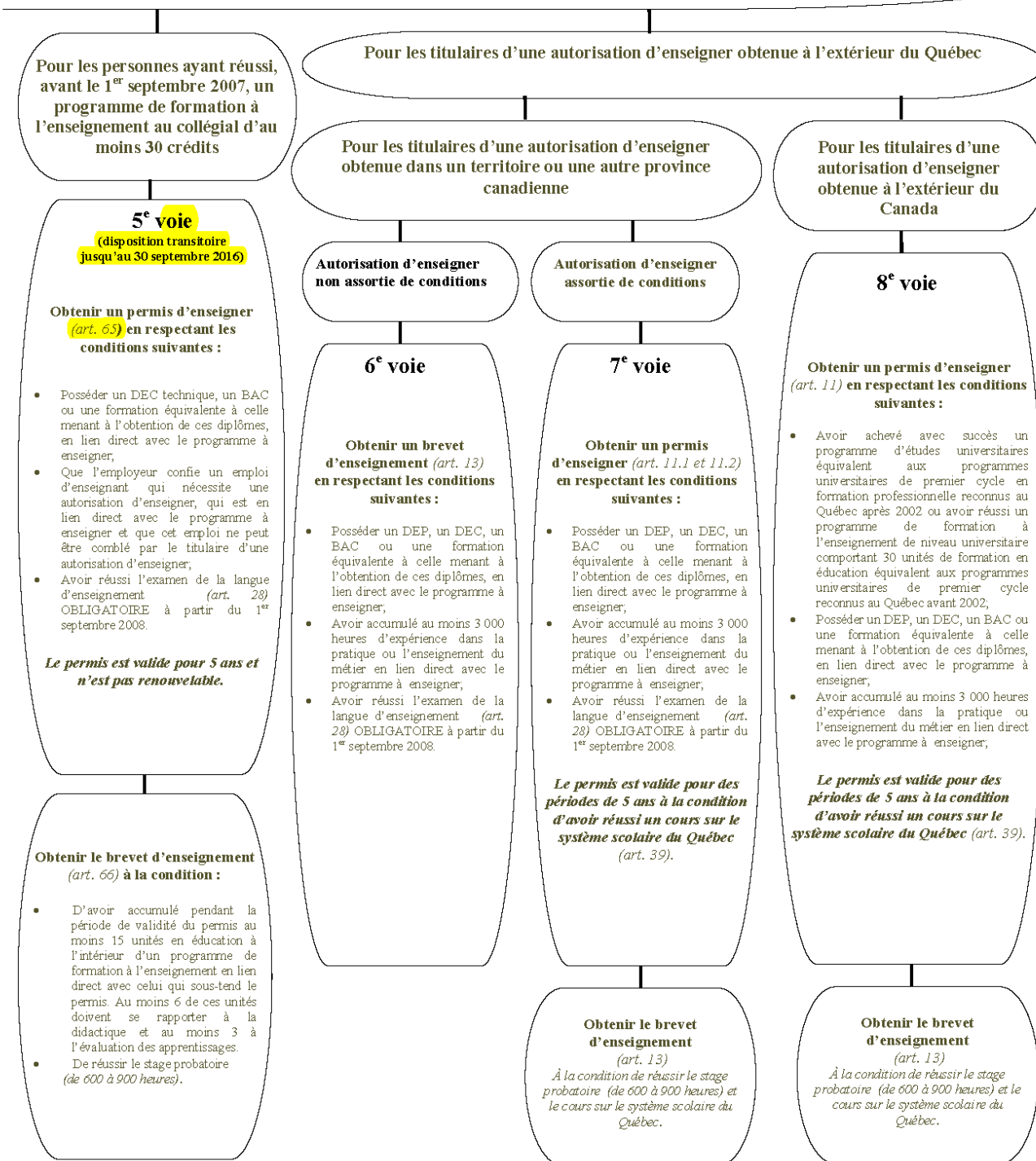
Le permis est valide 5 ans et est renouvelable sans conditions.

Obtenir le brevet d'enseignement (art. 64)

À la condition de réussir le stage probatoire (de 600 à 900 heures)

# MENANT À LA PROFESSION ENSEIGNANTE

## Règlement sur les autorisations d'enseigner du 12 août 2010





## MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION\*

### PRÉSIDENTE PAR INTÉRIM

**Lucie BOUCHARD**

### MEMBRES

**Kelly BELLONY**

Coordonnateur à l'organisation des réseaux  
Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île

**Christian BLANCHETTE**

Doyen  
Faculté de l'éducation permanente  
Université de Montréal

**Sophie BOUCHARD**

Directrice  
École primaire-secondaire Le Bois-Vivant  
Commission scolaire René-Lévesque

**Bonny Ann CAMERON**

Enseignante d'anglais et  
conseillère pédagogique  
Commission scolaire de la Capitale

**Jean-Marc CHOUINARD**

Vice-président  
Fondation Lucie et André Chagnon

**Nathalie DIONNE**

Enseignante au secondaire  
École des Vieux-Moulins  
Commission scolaire de Kamouraska-  
Rivière-du-Loup

**Richard FILION**

Directeur général  
Collège Dawson

**Michelle FOURNIER**

Directrice générale  
Commission scolaire des Grandes-  
Seigneuries

**Isabelle GONTHIER**

Directrice adjointe  
École des Ramilles  
Commission scolaire de la Seigneurie-des-  
Mille-Îles

**Claire LAPOINTE**

Professeure et directrice  
Département des fondements et  
pratiques en éducation  
Université Laval

**Carole LAVALLÉE**

Directrice des études  
Cégep de Saint-Laurent

**Édouard MALENFANT**

Directeur général (à la retraite)  
Externat Saint-Jean-Eudes

**Louise MILLETTE**

Professeure agrégée  
Département des génies civil,  
géologique et des mines  
École Polytechnique de Montréal

**Christian MUCKLE**

Directeur général (à la retraite)  
Cégep de Trois-Rivières

**Joanne TEASDALE**

Enseignante  
Commission scolaire de Montréal

**Amine TEHAMI**

Consultant international

### MEMBRES ADJOINTS D'OFFICE

**Simon BERGERON**

Sous-ministre adjoint à l'enseignement  
supérieur  
Ministère de l'Éducation et de  
l'Enseignement supérieur

**Yves SYLVAIN**

Sous-ministre adjoint à l'éducation  
préscolaire et à l'enseignement primaire  
et secondaire  
Ministère de l'Éducation et de  
l'Enseignement supérieur

### SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

**Lucie BOUCHARD**

\*Au moment de l'adoption de l'avis.

